

plôyé démissionnaire n'aurait droit ni aux frais de route, ni au passage gratuit postérieurement à la date à laquelle lui a été notifiée l'acceptation de sa démission, et qu'il ne pouvait être fait d'exception à cette règle sans que l'autorisation ministérielle eût été préalablement obtenue.

Ces prescriptions ont été perdues de vue dans l'une de nos colonies, où un officier du commissariat, dont la démission avait été acceptée, a cependant obtenu pour France un passage aux frais de l'Etat, sans qu'il en eût été référé au Ministre.

Ce fait me conduit à recommander aux administrations coloniales la stricte observation des recommandations contenues dans la circulaire du 20 juin 1843.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 127. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 13 février 1864 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section), relative à l'envoi des états de retenues de délégations.

Paris, le 13 février 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai eu lieu de remarquer que les états constatant les retenues faites aux colonies, sur la solde des militaires qui ont souscrit des délégations payables en France, ne me sont pas toujours exactement transmis, ce qui amène pour les paiements des retards préjudiciables aux délégataires.

Je vous prie de veiller à ce que ces états me soient adressés dès l'expiration de chacun des trimestres. A ce sujet, je vous rappellerai que ces états doivent être établis avec soin ; qu'ils doivent indiquer quelles sont les délégations de famille et celles de tiers, et faire connaître les modifications et concessions de paiement survenues pendant le trimestre. Je vous rappellerai également que tout ce qui concerne les délégations intéressant le personnel militaire, dont la solde est payée sur les fonds du service colonial, doit m'être adressé sous le timbre du Bureau des troupes de la Marine (2^e section) ; les retenues faites au titre de ces délégations devront être constatées sur un seul et même état.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies :

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Directeur du personnel,

Signé : MOULAC.